

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 829

présenté par
Mme Limon

ARTICLE 10 TER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« urbaines destinées à être épandues »

les mots :

« d'épuration urbaines et aux composts de boues d'épuration urbaines destinés à être épandus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 3 de l'article 10 *ter* empêcherait le compostage des boues d'épuration avec des déchets verts d'ici à la révision des normes sanitaires.

La mise en suspens du compostage des boues pendant cette période n'est pas scientifiquement justifiée et hypothèquerait sans doute de façon définitive l'avenir de ce mode de traitement.

Enfin, il n'existe matériellement pas de solution alternative à cette filière. En cas de suspension de l'activité de compostage des boues d'épuration avec des déchets verts, ce sont près de 3 millions de tonnes de boues d'épuration, relevant de la responsabilité des collectivités territoriales, qui seraient sans exutoire.

Ce présent amendement vise donc à assurer à toutes les parties-prenantes qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi les collectivités territoriales bénéficieront toujours d'un exutoire pour les 3 millions de tonnes de boues qui sont traitées par compostage.